

**DÉCISION N°268/CC DU 15 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR PIERRE
NZAOU NZIENGUI, CANDIDAT DU PARTI
DÉMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'ANNULATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DES
DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 6 ET 27
OCTOBRE 2018 AU 2ÈME ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 novembre 2018, sous le n°306/GCC, par laquelle Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats du second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga, élection à l'issue de laquelle Monsieur Barthélémy MOUANDA, candidat du parti politique Les Démocrates a été annoncé élu;

Vu le mémoire en défense, enregistré au Greffe de la Cour le 15 novembre 2018, de Maître Augustin FANG MVE, Avocat au Barreau du Gabon, constitué aux intérêts de Monsieur Barthélémy MOUANDA;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au Greffe de la Cour le 21 novembre 2018, de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI;

Vu la note additive de Maître Augustin FANG MVE, enregistrée au Greffe de la Cour le 22 novembre 2018, agissant pour le compte de Monsieur Barthélémy MOUANDA;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi;

Vu la Constitution;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°010/2018 du 30 juillet 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°011/PR/2018 du 30 juillet 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais, assisté de Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats du second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga, élection à l'issue de laquelle Monsieur Barthélémy MOUANDA, candidat du parti politique Les Démocrates a été annoncé élu;

2- Considérant que Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI dénonce plusieurs irrégularités ayant émaillé le scrutin du 27 octobre 2018 dans la circonscription électorale où il a fait acte de candidature;

3- Considérant qu'il explique, à ce sujet, que Monsieur KOUUMBA NZAOU, vice-président représentant les partis politiques de l'Opposition au sein de la Commission Provinciale Electorale de la Nyanga, sans instruction aucune des autres autorités chargées d'administrer le scrutin dans cette localité, est intervenu dans la gestion dudit scrutin en allant donner des consignes de vote dans les bureaux de vote de la circonscription électorale en cause, notamment dans celui du lycée professionnel; que dans ce même bureau de vote,

Monsieur KOUMBA NZAOU aurait avoué, devant les membres de la Commission Electorale du 2^{ème} arrondissement de la Commune de Tchibanga, réunis en séance plénière pour le dépouillement des résultats, et en présence des membres du bureau de la Commission Provinciale Electorale, avoir participé à la rédaction du procès-verbal dudit bureau de vote; qu'il fait observer, par ailleurs, que c'est sous la menace, les intimidations, les injures des militants et sympathisants du parti politique Les Démocrates, amassés autour du bureau de vote, malgré la présence des forces de défense et de sécurité en faction ce jour, que le premier procès-verbal du même bureau de vote a été rédigé; qu'il ajoute, qu'en plus de ce premier procès-verbal, un deuxième, s'agissant toujours du même bureau de vote, a été rédigé, cette fois-ci, au siège de la Commission Electorale Communale du 2^{ème} Arrondissement de Tchibanga, au moment de la réception des urnes, pour conformité des résultats;

4- Considérant que pour conforter ses allégations, Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI souligne, à cet effet, que l'article 2 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, dispose que « l'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la Nation ou des collectivités locales selon les principes de la démocratie pluraliste »; que pour lui, il s'agit là d'un droit fondamental dont l'exercice ne saurait être entravé; que, cependant, en s'introduisant dans les bureaux de vote et en s'immisçant dans la rédaction du premier procès-verbal du bureau de vote du lycée professionnel, Monsieur KOUMBA NZAOU a, par ce comportement répréhensible, non seulement violé cette disposition légale ci-dessus citée, mais encore, influencé le libre choix des électeurs,

ce d'autant plus, qu'au regard des dispositions de l'article 84, alinéa 1 de la même loi, suscitée, Monsieur KOUMBA NZAOU ne devrait même pas se trouver aux abords immédiats du bureau de vote, au moment de l'établissement du procès-verbal querellé; que sa présence, loin d'être accidentelle, était bien un acte prémedité qui ne visait qu'un seul objectif, à savoir troubler le bon déroulement du scrutin et influencer les électeurs contre le candidat de la Majorité qu'il est; que pour s'en convaincre, il suffit de consulter le premier procès-verbal du bureau de vote du lycée professionnel qui comporte des résultats contradictoires et incompréhensibles;

5- Considérant que Monsieur Pierre NZIENGUI allègue qu'il a été également constaté, aux bureaux de vote numéros 1 et 2 du centre de vote de l'école CF Mavoundi, la présence intempestive et récurrente d'un véhicule de marque Mitsubishi, de type L200, de couleur verte, immatriculé 2480 G5A et appartenant à Monsieur Barthélémy MOUANDA, candidat du parti politique Les Démocrates; qu'il signale, à ce propos, que les personnes descendant dudit véhicule et plusieurs autres distribuaient de l'argent aux électeurs; qu'il conclut que toutes ces irrégularités sont si graves qu'elles ne peuvent que conduire la Cour à annuler les résultats obtenus par Monsieur Barthélémy MOUANDA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 27 octobre 2018 au 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Tchibanga en raison, d'une part, de la violation des dispositions des articles 76 et 108 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, suscitée, et d'autre part, de la distribution de sommes d'argent, le jour du scrutin, aux abords du bureau de vote, conformément à l'article 129, alinéa 3 de la même loi;

6- Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI a versé aux débats une copie du procès-verbal du bureau de vote n°1 du centre de vote de l'école CF Mavoundi et une copie du procès-verbal du bureau de vote du lycée professionnel;

7- Considérant que lors de son audition, Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI a réitéré les termes de sa requête tout en précisant que le premier procès-verbal du bureau de vote du lycée professionnel a été rédigé dans la précipitation et sous l'influence de Monsieur KOUMBA NZAOU, vice-président représentant les partis politiques de l'Opposition ; que c'est la raison pour laquelle ledit procès-verbal contenait des irrégularités; qu'il a, cependant, reconnu que les résultats contenus dans le procès-verbal rectifié, issus de la feuille de dépouillement qui y est intercalée, sont conformes à ceux qui lui avaient été transmis par son représentant audit bureau de vote; qu'il a également admis que c'est le procès-verbal rectifié qui, lors de la compilation des résultats globaux, a été retenu aussi bien par la Commission Electorale Communale du 2^{ème} Arrondissement de Tchibanga que par la Commission Provinciale Electorale ;

8- Considérant qu'en réaction à la requête de Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI, Monsieur Barthélémy MOUANDA, par la plume de son Conseil, Maître Augustin FANG MVE, Avocat au Barreau du Gabon, a, dans son mémoire, enregistré au Greffe de la Cour le 15 novembre 2018, opposé tour à tour ce qui suit; qu'en ce qui concerne d'abord la rédaction d'un nouveau procès-verbal des opérations de vote au bureau de vote du lycée professionnel, Monsieur Barthélémy MOUANDA réplique que dans ledit bureau de vote tout comme dans tous les autres

bureaux de vote du 2^{ème} arrondissement de la Commune de Tchibanga, les opérations électorales se sont déroulées correctement et sans incident; que simplement, lors de la rédaction du procès-verbal dudit bureau de vote, le nombre de suffrages exprimés, soit 186, y a été reporté comme étant le nombre de voix obtenues par chacun des deux candidats en compétition; qu'il s'agit donc, d'une simple erreur matérielle qui a été rectifiée à la Commission Electorale Locale, en présence de tous les membres du bureau de vote qui ont donné leur approbation audit procès-verbal en y apposant leurs signatures;

9- Considérant qu'il fait, du reste, observer, relativement à ce procès-verbal rectifié, que le nombre véritable de voix obtenues par chaque candidat est resté le même, soit 85 pour Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI et 101 pour lui; qu'il en est de même, pour les pourcentages, soit 45,70% pour le requérant et 54,30% pour lui; qu'il conclut que la Cour constatera que la rectification de l'erreur matérielle ayant conduit à la rédaction d'un nouveau procès-verbal était nécessaire pour, non seulement indiquer les véritables suffrages obtenus par chaque candidat, mais également pour rendre compte de la réalité du déroulement du vote dans ce bureau;

10- Considérant, par la suite, que pour ce qui est de la prétendue distribution d'argent aux électeurs, Monsieur Barthélémy MOUANDA fait état de ce que Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI a fait déposer, sur procès-verbal d'huissier, en date du 14 novembre 2018, le dénommé Ivon Estimé MOUKETOU qui déclare avoir reçu une somme d'un million de francs CFA de la part d'un Ministre d'Etat, afin de battre campagne pour le candidat du Parti Démocratique Gabonais, et

partant, de distribuer de l'argent aux électeurs dont il pensait qu'ils étaient militants dudit parti politique pour les susciter à aller voter le candidat de ce même parti politique; que Monsieur Barthélémy MOUANDA affirme, qu'outre le fait qu'il n'avait pas d'argent à distribuer, les procès-verbaux des opérations électorales des bureaux de vote numéros 1 et 2 du centre de vote de l'école CF Mavoundi, encore moins ceux des autres centres de vote ne signalent aucun incident ou faits de cette nature; qu'il conclut que la Cour rejettéra un tel argument comme étant non fondé.

11- Considérant, enfin, que, s'agissant de la présence supposée d'un véhicule de marque Mitsubishi L200, immatriculé 2480 G5A, aux abords du centre de vote de l'école CF Mavoundi, Monsieur Barthélémy MOUANDA rétorque que le requérant n'apporte pas la preuve que cette voiture est la sienne; qu'il indique, à ce propos, qu'il est propriétaire d'une camionnette de même type portant l'immatriculation 3080 G5A tel que cela ressort de la copie de la carte grise y relative qu'il a versée aux débats;

12- Considérant que lors de son audition, Monsieur Barthélémy MOUANDA a réitéré les démentis, par lui opposés dans son mémoire responsif, aux allégations formulées par Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI dans sa requête;

13- Considérant que par un mémoire en réplique, enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 novembre 2018, Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI soutient que Monsieur Ivon Estimé MOUKETOU, par ses propres déclarations déposées devant Maître Syrille ETOUGHET, Huissier de Justice Ad hoc près le Tribunal de Première Instance de Tchibanga, en date du 14 novembre 2018,

confirme bien la distribution d'argent aux électeurs au profit de Monsieur Barthélémy MOUANDA, candidat déclaré élu; qu'il en déduit que la Haute Juridiction, en application des dispositions de l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, précitée, devrait annuler les résultats issus du centre de vote de l'école CF Mavoundi, et partant l'élection de Monsieur Barthélémy MOUANDA pour cette cause;

14- Considérant que par une note additive à son mémoire en défense du 18 novembre 2018, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 22 novembre 2018, Monsieur Barthélémy MOUANDA, par la plume de son Conseil, Maître Augustin FANG MVE, à propos du procès-verbal d'audition n°002/2018-2019 daté du 14 novembre 2018, objecte qu'il n'a jamais eu connaissance d'une quelconque distribution d'argent, ledit procès-verbal d'audition en fait foi, car s'il y a eu distribution de sommes d'argent, celles-ci étaient plutôt destinées au Parti Démocratique Gabonais; qu'il poursuit en indiquant que les membres des bureaux de vote dudit centre de vote, n'ont rien vu, non plus, puisqu'ils n'ont rien consigné, au titre des observations, dans les procès-verbaux;

Sur le moyen tiré de la rédaction d'un nouveau procès-verbal au bureau de vote du lycée professionnel

15- Considérant que Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI dénonce le fait que pour ce bureau de vote, il a été établi deux procès-verbaux, le deuxième venant en rectification du premier, au mépris des dispositions des articles 76 et suivants de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée;

16- Considérant que Monsieur Barthélémy MOUANDA, oppose à ce grief que la rectification d'une erreur matérielle ayant conduit à la rédaction d'un nouveau procès-verbal était nécessaire pour, non seulement indiquer les véritables suffrages obtenus par chaque candidat, mais également pour rendre compte de la réalité du déroulement du vote dans ce bureau de vote;

17- Considérant que lors de son audition, le président de la Commission Provinciale Electorale de la Nyanga a, d'emblée, admis que dans les procès-verbaux incriminés, il n'est nullement fait mention des manquements allégués par le requérant ; qu'il a expliqué, par la suite, avoir mis en place, dans le cadre de la gestion du scrutin, des équipes chargés de superviser les opérations électorales devant se dérouler dans l'ensemble des bureaux de vote des différentes circonscriptions électorales de la Province de la Nyanga; que s'agissant de celle ayant coordonné les élections au 2ème arrondissement de la Commune de Tchibanga, elle comportait deux membres, à savoir Monsieur KOUMBA NZAOU, vice-président représentant les partis politiques de l'Opposition au sein de la Commission Provinciale Electorale de la Nyanga et le représentant du Ministère de l'Intérieur au sein de ladite Commission Electorale, en l'occurrence le Secrétaire Général de Province;

18- Considérant qu'il a ajouté que les membres du bureau de vote du lycée professionnel étant confrontés à quelques difficultés, quant à la rédaction du procès-verbal dudit bureau de vote, Monsieur KOUMBA NZAOU et le Secrétaire Général de Province, en tant que superviseurs, s'étaient permis de leur donner quelques conseils; que toutefois, les populations étant prêtes à en découdre avec les membres dudit bureau de

vote, ces derniers, se sont résolus à se déporter au siège de la Commission Electorale locale, muni du premier procès-verbal rédigé qui, au moment de la centralisation des résultats, allait diviser fortement les deux camps politiques en présence, à savoir la Majorité et l'Opposition, au point de bloquer les travaux de ladite Commission Electorale; que c'est ainsi que le président de la Commission Electorale Communale du 2ème Arrondissement de Tchibanga, décida de faire appel au président de la Commission Provinciale Electorale qu'il était, pour lui faire part de la difficulté devant laquelle il faisait face, et qui constituait un véritable point de discorde entre les membres de ladite Commission Electorale locale;

19- Considérant qu'à ce propos, Monsieur le président de la Commission Provinciale Electorale de la Nyanga a relevé que, lors de la rédaction de ce premier procès-verbal, le total des suffrages exprimés, à savoir 186, avait été attribué à chaque candidat, au titre des voix obtenues par chacun d'eux; qu'il a alors demandé d'examiner la feuille de dépouillement, laquelle indiquait clairement que Monsieur Barthélémy MOUANDA du parti politique Les Démocrates avait obtenu 101 voix et Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI du Parti Démocratique Gabonais en avait obtenu 85; qu'aussi, pour apaiser les esprits échauffés, le président de la Commission Electorale Locale et lui ont conseillé aux membres du bureau de vote du lycée professionnel qui étaient tous présents, d'établir un nouveau procès-verbal, *in situ*, afin de reporter correctement les voix obtenues par chaque candidat sur la base des résultats contenus dans la feuille de dépouillement par eux examinée;

20- Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de l'audition du président de la Commission Provinciale Electorale de la Nyanga et des déclarations du requérant, lors de l'instruction, que les résultats inscrits dans le deuxième procès-verbal, venu en rectification du premier, traduisent parfaitement la volonté exprimée par les électeurs dans le bureau de vote du lycée professionnel; que la rédaction de ce deuxième procès-verbal, aux fins de rectification d'une erreur matérielle contenue dans le premier procès-verbal, n'a aucunement porté atteinte à la sincérité des résultats dudit bureau de vote; que ce moyen est donc inopérant;

**Sur le moyen tiré de la distribution des sommes
d'argent aux électeurs aux abords du centre
de vote de l'école CF Mavoundi**

21- Considérant que Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI soutient que plusieurs personnes distribuaient de l'argent à bord d'un véhicule, de marque Mitsubishi, de type L200, de couleur verte, immatriculé 2480 G5A, appartenant à Monsieur Barthélémy MOUANDA, candidat du parti politique Les Démocrates;

22- Considérant que Monsieur Barthélémy MOUANDA répond qu'il n'avait pas d'argent à distribuer; que mieux, outre le fait que personne n'a entendu parler d'une quelconque distribution d'argent, les procès-verbaux des bureaux de vote numéros 1 et 2 du centre de vote de l'école CF Mavoundi ne signalent aucun incident ou faits de cette nature;

23- Considérant qu'au cours de l'instruction, Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI n'a pas apporté la preuve que ce véhicule est la propriété de Monsieur Barthélémy MOUANDA;

qu'il est établi que le candidat annoncé élu est plutôt propriétaire d'une camionnette de marque MMC, immatriculée 3080 G5A;

24- Considérant que selon les dispositions de l'article 129 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, la distribution de sommes d'argent dans les bureaux de vote ou en tout autre lieu, le jour du scrutin, peut entraîner l'annulation de l'élection s'il est reconnu par la juridiction compétente qu'elle a faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats;

25- Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas établi qu'il y a eu une distribution de sommes d'argent aux abords du centre de vote de l'école CF Mavoundi et que le véhicule dans lequel la prétendue distribution de sommes d'argent se faisait appartenait à Monsieur Barthélémy MOUANDA; que dès lors, le moyen n'est pas fondé;

26- Considérant qu'aucun des moyens invoqués n'ayant prospéré, la requête de Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI doit être rejetée.

DECIDE

Article premier: La requête introduite par Monsieur Pierre NZAOU NZIENGUI est rejetée.

Article 2: La présente requête sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze décembre deux mil dix huit où siégeaient:

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;
Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;
Madame **Louise ANGUE** ;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;
Monsieur **Jacques LEBAMA** ;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres ;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**, Commissaire à la Loi, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

